

## **RAPPEL : L'INCINÉRATION DES DÉCHETS est interdite !**

### **QU'ENTEND-ON PAR DÉCHETS ?**

Un déchet c'est « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ». (article **L 541-1-1 du code de l'environnement**).

Les déchets dits "verts" produits par les particuliers sont considérés comme des déchets ménagers. Ainsi, il est notamment interdit de brûler dans son jardin : l'herbe issue de la tonte de pelouse, les feuilles mortes, les résidus d'élagage, de taille de haies et arbustes, de débroussaillage, les épiluchures.

Les déchets verts doivent être déposés en déchetterie ou dans le cadre de la collecte sélective organisée par la commune. Vous pouvez également en faire un [compost individuel](#) .

Selon l'article L 541-2 du code de l'environnement : < **Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion.**>

### **A-T-ON LE DROIT DE BRÛLER EN PLEIN AIR SES DÉCHETS ?**

La législation l'interdit formellement, dans l'article 84 du règlement sanitaire départemental.

**Le brûlage sauvage des déchets dans les entreprises est un délit prévu et réprimé par l'article L173-1 du Code de l'Environnement puisqu'elles ne possèdent pas d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.**

**La destruction de déchets à l'aide d'un incinérateur, dans des centres d'incinération spéciaux doit être autorisée par le préfet.** Ce n'est qu'après avoir pris l'avis du conseil départemental d'hygiène que ces dérogations sont accordées par le préfet, et cela sur autorisation de l'autorité sanitaire.

### **À QUI INCOMBE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS ?**

D'après l'article L2224-13 du code général des collectivités territoriales, ce sont les communes ou leurs groupements qui assurent l'élimination des déchets et qui choisissent les méthodes d'élimination. **C'est le maire de la commune qui est chargé de surveiller la bonne application de ces directives. Il doit veiller à ce que chaque habitant en respecte toutes les dispositions. Si ce dernier commet des infractions aux lois, il peut être passible d'amendes.** En effet, brûler les déchets en plein air provoque de la fumée, la propagation d'incendie, et peut avoir des impacts sur la santé des personnes fragiles. Chaque personne ou entreprise doit donc s'abstenir de toutes les actions nuisibles à l'environnement ainsi qu'au voisinage.

